



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Déboisement de la parcelle YL115 dans le cadre des travaux de construction de la ligne à grande vitesse
Bretagne – Pays-de-la-Loire (LGV BPL) sur la commune de la Bazoge (72)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0064 relative au déboisement de la parcelle YL115 (pour 400 m²), défrichement préalable aux travaux de rétablissement des RD 338 et RD 0148 A dans le cadre des travaux de la LGV BPL sur la commune de la Bazoge, déposée par Eiffage Rail Express (ERE) et considérée complète le 3 janvier 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que dans le cadre des études de conception de la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, les études de détail et les concertations avec les collectivités locales ont conduit à modifier les modalités du rétablissement routier entre la RD 338 et la RD 0148 A et que la présente demande concerne le défrichement nécessaire préalablement aux travaux de rétablissement ainsi redéfinis, sur la parcelle YL115 de la commune de la Bazoge ;

Considérant ainsi que le défrichement de 400 m², nécessaire à la réalisation d'un giratoire sur la RD338 sur lequel sera raccordé la RD 0148 A et objet de la présente demande n'est pas un projet en lui-même mais fait partie du projet global de réalisation de la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'enquêtes publiques dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet et de son autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il n'était pas prévu au projet initial puisqu'il découle d'une modification d'emprise pour un rétablissement de voiries ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le défrichement complémentaire porte sur une très faible superficie (400 m²) et concerne un boisement enclavé, dont le déclassement est prévu par une révision simplifiée du document d'urbanisme de la commune de la Bazoge (en cours) ;

Considérant ainsi, qu'au regard de l'ensemble du projet de LGV, il ne s'agit pas d'une modification substantielle de l'étude d'impact initiale ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de la parcelle YL115 (pour 400 m²) dans le cadre des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays-de-la-Loire sur la commune de la Bazoge (72), projet lui-même soumis à étude d'impact, ne nécessite pas la production d'une nouvelle étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 JAN. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).